

Maisons-Alfort, le 27 mars 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0191

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi de diverses substances nutritives et de caféine dans une boisson présentée comme « énergisante »

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 11 juillet 2000 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation d'un dossier toxicologique complémentaire relatif à l'autorisation d'emploi de diverses substances nutritives et de caféine dans une boisson présentée comme « énergisante ».

Après consultation du Comité d'experts spécialisé en Nutrition humaine réuni le 20 février 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que le produit est une boisson dite « énergisante » ou « énergétique » contenant de la caféine (80 mg/250 ml), de la taurine (1000 mg/250 ml) et de la glucurono- δ -lactone (600 mg/250 ml) ainsi que plusieurs vitamines (PP, B6, B5, B2, B12) ; qu'il est présenté comme destiné particulièrement à soutenir l'activité physique et mentale en cas d'efforts intenses ; que la population cible du produit est celle de sujets ayant une activité nocturne par loisir ou pour des raisons professionnelles et des sportifs pendant et après un effort physique intense ;

Considérant que la commercialisation du produit n'est pas autorisée en France à la suite d'un avis défavorable rendu par le CSHPF en 1996 ; que le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH), suite à l'évaluation des principaux composants : taurine, glucurono- δ -lactone et caféine a conclu (21 janvier 1999) que dans le cas de la taurine et de la glucurono- δ -lactone, il ne peut pas assurer avec certitude que les teneurs de ces substances relevées dans le produit ne présentent aucun risque pour la santé ; qu'il est recommandé de procéder à des études plus approfondies pour pouvoir fixer un seuil maximum d'absorption quotidienne de la taurine et de la glucurono- δ -lactone ;

Considérant qu'un dossier complémentaire a été envoyé par le pétitionnaire par courrier en date de juillet 2000 présentant essentiellement les résultats d'étude toxicologique de 90 jours réalisée chez la souris ; que l'objectif du pétitionnaire était d'évaluer les effets toxicologiques à forte dose et à long terme des composants de la boisson afin de permettre la détermination d'une dose journalière admissible ou d'une limite maximale de sécurité ;

Considérant que l'étude toxicologique a été réalisée sur trois groupes d'animaux disposant *ad libitum* du produit à des concentrations de 100 %, 50 %, 33 % contre un groupe d'animaux témoins recevant seulement de l'eau comme boisson ; que les résultats montrent que chaque animal a consommé au maximum 15 ml de boisson par jour apportant 1,5 g/kg de poids corporel/jour de taurine et 0,9 g/kg de poids corporel/jour de glucurono- δ -lactone ; que si l'on rapporte ces quantités à l'homme, elles correspondraient respectivement à 90 g/j et 54 g/j pour un adulte de 60 kg ; que si la consommation quotidienne moyenne est de 0,5 litres/jour, le facteur de sécurité permettant d'extrapoler de l'animal vers l'homme ne serait que de 40 alors que ce facteur est habituellement fixé à 100 ;

Considérant que les résultats montrent par ailleurs que la privation des animaux de toute autre boisson que le produit testé a entraîné de nombreux effets indésirables chez l'animal : augmentation de leur consommation de liquide due au fait que la boisson testée est hyperosmolaire, baisse de la consommation alimentaire, perte de poids, hyperosmolarité (jusqu'à + 46 %) et diminution de la calcémie, de la protéinémie et de l'albumine plasmatique (- 5 à 8 %) ; que des effets observés chez l'animal sont inexplicables : diminution du nombre de plaquettes (jusqu'à - 17 %), diminution du nombre de réticulocytes (jusqu'à - 15 %), diminution du poids absolu du foie, de la thyroïde, des surrénales et du thymus et ainsi qu'une augmentation du poids du cerveau ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que l'autorisation d'emploi de ces diverses substances n'est pas acceptable, leur innocuité aux concentrations préconisées par le pétitionnaire n'étant pas démontrée.

Martin HIRSCH